



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

NEVERS, le 23 NOV. 2016

Tél : 03.86.60.71.33

Fax : 03.86.60.71.19

N° 2016 M 23 1459

ARRETE

permanent réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place,
bals et tous établissements similaires

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et suivants modifiés ;

VU le code de la santé publique livre III - lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 3331-1 à L. 3336-4 modifiés ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D 314-1 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2010-P-951 du 29 mars 2010 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place, bals et tous établissements similaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence la réglementation sur la police des débits de boissons avec les modifications apportées notamment au code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissements concernés :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements recevant du public tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bowlings et autres débits de boissons à consommer sur place, qu'ils bénéficient d'une licence permanente (licences 3 ou 4), d'une licence restaurant ou d'une autorisation temporaire (buvette).

Article 2 : Horaires habituels d'ouverture :

Pour tous les établissements cités à l'article 1^{er} -à l'exception des discothèques- l'heure d'ouverture est fixée à 5 heures du matin sur l'ensemble du département de la Nièvre.

-1-

Pour les discothèques, il appartient à l'exploitant de fixer les heures d'ouverture de son établissement.

Article 3 : Horaires habituels de fermeture :

Les établissements cités à l'article 1^{er} devront être fermés dans toutes les communes du département de la Nièvre selon les horaires suivants :

- **2 heures du matin** pour les établissements cités à l'article 1^{er} -à l'exception des discothèques- et sauf dérogation expresse de fermeture tardive, accordée par le maire mais qui ne pourra excéder 4 heures du matin

- **7 heures du matin (heure limite)** pour les discothèques et les établissements exploitant une piste de danse. La vente d'alcool devra être interrompue une heure et demie avant la fermeture prévue. Il appartient à l'exploitant d'informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires de fermeture, notamment l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

En revanche et par dérogation, les établissements susvisés -à l'exception des discothèques- pourront rester ouverts la nuit entière à l'occasion des fêtes suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet
- nuit du 14 au 15 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- nuit qui suit la date retenue (sur le calendrier) pour la fête de la musique
- nuit suivant la fête patronale de la commune

Article 4 : Possibilité de restriction par les maires

Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires de réglementer de façon restrictive les heures d'ouverture et/ou de fermeture des établissements recevant du public, dans le cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

Article 5 : Mise à disposition d'éthylotests dans certains débits de boissons et sanctions

Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures du matin doivent mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques électroniques conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016. Le non respect de cette obligation constituera une infraction au sens des dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

Article 6 : Dérogations pouvant être accordées par les maires

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, les maires pourront, par arrêté, accorder à l'ensemble des établissements de leurs communes -permanents ou temporaires- une dérogation de fermeture tardive, qui ne pourra excéder 4 heures du matin.

Lors de manifestations organisées par des associations ou comités d'entreprise, ou lors de réunions à caractère privé ou familial, le maire pourra accorder, par arrêté, à l'établissement recevant cette manifestation, une autorisation individuelle de fermeture tardive fixée à 4 heures du matin. Dans ce cas, l'établissement concerné ne devra pas accepter de clients autres que les invités ou participants à la manifestation en question.

Les maires devront informer les services de police ou de gendarmerie des dérogations accordées par leurs soins.

Article 7 : Bals publics

Tout bal public devra faire l'objet d'une autorisation, sous la forme d'arrêté délivrée par le maire. Chaque organisateur devra formuler sa demande au moins quinze jours à l'avance et préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le bon ordre pendant la durée de la manifestation.

Les bals publics devront fermer à 2 heures du matin sauf dérogation expresse de fermeture tardive -jusqu'à 4 heures du matin- accordée par le maire.

Les services de police ou de gendarmerie devront être destinataires d'un exemplaire de l'arrêté autorisant la tenue du bal public.

Article 8 : Débits temporaires

Les ouvertures de débits temporaires de boissons, que ce soit à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique ou pour la durée des manifestations publiques que les associations organisent, sont autorisées par les maires, conformément à la réglementation (articles L 3334-1 et L 3334-2 modifiés du code de la santé publique -CSP-).

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis par l'article L 3321-1 modifié du CSP sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (cf article L 3335-4 modifié du CSP).

Cependant, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut accorder, par arrêté, des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des dites associations,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions (débits temporaires), il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 3 premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 modifié du CSP.

Article 9 : Dispositions spécifiques applicables aux établissements bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacles :

Par dérogation aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, pourra accorder des autorisations exceptionnelles de fermeture tardive aux établissements bénéficiant d'une licence d'entrepreneur de spectacles et ce jusqu'à 4 heures du matin, une nuit par semaine au choix du responsable de l'établissement.

Les autorisations précitées ne seront accordées que sur demande écrite du responsable de l'établissement. Cette demande devra être adressée au moins un mois à l'avance au préfet ou au sous-préfet qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

Ces autorisations ne seront accordées à titre individuel, de manière précaire et révocable, que pour une durée maximale d'un an.

Article 10 : Affichage et sanctions

- *Pour tous les établissements :*

* Une affiche placée en permanence dans l'établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture.

* Une affiche « la République se vit à visage découvert » interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)

- pour les débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures du matin : support d'information signalant les éthylotests mis à disposition de la clientèle (voir article 5)

De plus, l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé du 17 octobre 2016 précise les modèles et les lieux d'apposition des affiches dans les débits de boissons à consommer sur place et à emporter :

- dans les débits de boissons à consommer sur place : une affiche rappelant les dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs doit être apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir -voir annexe 1 de l'arrêté précité-

- dans les débits de boissons à emporter (autres que les sites de vente en ligne et les points de vente de carburant) : une affiche spécifique doit être apposée à l'intérieur de l'établissement, visible immédiatement par la clientèle aux rayons des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement -voir annexe 2 de l'arrêté précité-

- dans les points de vente de carburant : une affiche spécifique doit être apposée à l'intérieur de l'établissement, visible immédiatement par la clientèle aux rayons des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement -voir annexe 3 de l'arrêté précité-

- sur les sites de vente en ligne : un bandeau informatique doit figurer sur les sites de vente en ligne de boissons alcooliques, sur les pages d'accueil et de paiement -voir annexe 4 de l'arrêté précité-

Selon l'article R 3353-7 du CSP, le défaut d'apposition d'affiches par le débitant est puni d'une contravention de 2ème classe. La destruction, lacération ou altération d'une affiche, que ce soit par le débitant ou par un client est punie de la même peine.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2010-P-951 du 29 mars 2010 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, les maires, le commandant de groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Procureure de la République,
- M. le Directeur des services fiscaux,
- M. le Directeur régional des Douanes,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Président de l'UMIH (Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière) de la Nièvre.


Le Préfet,
JOËL MATHURIN